

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la nécessité de faciliter la mise en œuvre des services publics

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement rue Georges CLEMENCEAU,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le stationnement de tout véhicule sera interdit **du n°1 au n°5 de la rue Georges CLEMENCEAU, de part et d'autre de la voie.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police de Mérignac
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac le 02 août 2022



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Anziani', written over a large, stylized signature line.

Fin du document